

Maisons-Alfort, le 1<sup>er</sup> mars 2005

## **AVIS**

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation  
définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes  
à base de *Saccharomyces cerevisiae*  
destiné aux porcelets et aux bovins à l'engraissement**

Par courrier reçu le 13 décembre 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 10 décembre 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* destiné aux porcelets et aux bovins à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CE modifiée.

L'additif se présente sous trois formes (poudre, granulé sphérique et granulé ovale) contenant au moins  $3 \times 10^9$  ufc/g de *Saccharomyces cerevisiae* BCCM<sup>TM</sup>/MUCL 39885. Il est recommandé à la dose de  $3 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet chez le porcelet jusqu'à 4 mois pour améliorer ses performances de croissance.

Il est rappelé que l'Afssa dans son avis du 23 juin 2004 considérait que les éléments scientifiques apportaient la démonstration de son efficacité sur les performances de croissance (poids vif et gain de poids) des bovins à l'engraissement mais étaient insuffisants pour démontrer la répétabilité et la reproductibilité de son efficacité sur les performances de croissance des porcelets.

Par ailleurs, l'Afssa rappelait que l'additif ne devait être utilisé ni dans les aliments granulés, ni en présence de teneurs élevées en cuivre, dont les limites maximales devaient être fixées par le pétitionnaire en ce qui concernait les prémélanges, les aliments complémentaires et les aliments complets. Elle recommandait également que ces limites d'utilisation soient indiquées dans le règlement d'autorisation. Enfin, des informations complémentaires sur la compatibilité de l'additif avec le cobalt et le zinc devaient être apportées.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Trois nouveaux essais ont été réalisés en Italie en 2004 mais dans des élevages différents selon des pratiques d'élevage courantes. Il faut cependant noter qu'un seul aliment a été distribué pendant toute la durée des essais.

Les porcelets ont été suivis jusqu'à 98 jours d'âge et les données de base, l'analyse statistique des résultats et les résultats d'analyse microbiologique des aliments ont été fournis. La présentation de l'aliment (farine ou granulé), qui est susceptible d'affecter la survie des *Saccharomyces*, n'a pas été précisée.

Les résultats des essais ont montré une amélioration de la vitesse de croissance des porcelets en post-sevrage pendant une période de 3 mois (non pas de 4 mois comme le revendique le pétitionnaire) lorsque leur aliment est supplémenté par l'additif testé à la dose préconisée ( $3 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment complet). Une amélioration de l'efficacité alimentaire revendiquée n'a pu être retenue, en raison d'analyses statistiques incorrectes.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments du dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* destiné aux porcelets et bovins à l'engraissement et les réponses aux questions posées sur ce même dossier permettent de montrer une amélioration significative de la vitesse de croissance des porcelets dont l'aliment est supplémenté par 0,3 g/kg d'additif entre le sevrage et environ 3 mois. En revanche, aucune information complémentaire concernant les teneurs maximales en cuivre, en cobalt et en zinc de l'aliment compatibles avec l'additif n'a été fournie comme cela avait été demandé.

**Martin HIRSCH**